

PRIX Edmond HUYNEN de Médecine vétérinaire

Règlement du Conseil de faculté

Au cours de sa séance du 29 avril 1992, le Conseil d'Administration a institué le **Prix Edmond HUYNEN de Médecine vétérinaire**. Conformément au Règlement du CA, reproduit en annexe, la faculté fixe comme suit *la périodicité, les conditions d'octroi et le montant du Prix*.

Objet du Prix Edmond Huynen

Selon le vœu du Donateur, le prix est destiné à *promouvoir la recherche scientifique au sein de la Faculté* (ART. 1).

Le Prix est réservé aux jeunes assistants chercheurs occupés à la Faculté, pour leur permettre de parfaire leur formation dans un établissement de recherche hors Communauté Française de Belgique, sous la direction d'un promoteur.

Le Prix comprend :

- une bourse de recherche de maximum un an;
- le remboursement d'un titre de transport aller et retour en classe économique vers l'institution étrangère où le séjour est effectué (plafonné à 1 500 €);
- des frais de fonctionnement liés au projet à concurrence de 5 000 €.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont *médecins vétérinaires diplômés de l'ULg depuis moins de 10 ans* (ART. 6).

En outre, ne sont pris en compte que les dossiers émanant de candidats s'étant distingués au moins 1 fois au cours du 2^{ème} cycle.

- Sont prioritaires, les candidatures émanant d'assistants temporaires statutaires qui envisagent ce séjour de recherches dans le cadre du doctorat;
- peuvent également postuler, sans toutefois être prioritaires, des chercheurs occupés à la faculté sur d'autres sources de financement.

Procédure d'octroi

Un ou plusieurs prix sont octroyés annuellement, en fonction des revenus qui peuvent être affectés.

Le Jury statue une fois par an sur les candidatures déposées, et effectue la sélection selon les critères suivants :

- 1° la situation du candidat selon qu'elle est prioritaire/non prioritaire;
- 2° la qualité scientifique du projet;
- 3° la justification du séjour;
- 4° les retombées potentielles du projet pour l'institution.

Au besoin, le Jury entend le(s) candidat(s).

Candidatures

Les candidatures sont introduites au moyen d'un formulaire à retirer au Secrétariat du Doyen.

Les candidatures doivent être déposées pour le 30 avril auprès du Doyen de la Faculté.

Le dossier doit être accompagné impérativement de la lettre d'acceptation du responsable du laboratoire d'accueil ainsi que de l'avis motivé du promoteur de la recherche.

La bourse de recherche

Le montant et les conditions d'octroi de la bourse de recherche sont celles qui ont été fixées par le CA pour les bourses de doctorat avec ONSS. La bourse est versée par mensualités.

Pour les candidats qui ne peuvent plus bénéficier d'une bourse de doctorat avec ONSS, il peut leur être proposé un contrat d'assistant patrimoine dont la durée sera calculée de façon à ce que le coût salarial global reste dans l'enveloppe budgétaire fixée pour le Prix (à titre indicatif, 12 mois de bourse équivalent à un contrat temporaire de 6 mois environ).

Les renseignements peuvent être obtenus sur rendez-vous auprès du Secrétariat du Jury c/o Mme Orban.

Frais de fonctionnement

La Fondation intervient dans des frais de fonctionnement directement liés à la recherche, à concurrence de 5 000 €

Sont éligibles :

- les frais d'inscription à des activités scientifiques;
- les frais de fonctionnement occasionnés au laboratoire d'accueil par les travaux du chercheur : achat de petit matériel, achat de consommables de laboratoire, etc, ...

Le remboursement des frais de fonctionnement est obtenu par l'intermédiaire de la Secrétaire exécutive des Services généraux de la faculté, sur présentation des pièces justificatives soit par l'intéressé soit par le laboratoire d'accueil, en respect des règles comptables de l'institution.

Le crédit peut être utilisé dans les deux ans à dater du début du projet. Passé ce délai, le solde est automatiquement capitalisé.

Titre de transport

La Fondation prend en charge un trajet aller et retour entre Liège et l'institution d'accueil (classe économique, total plafonné à 1 500 €). Le montant est versé anticipativement au compte bancaire du lauréat sur base de l'estimation figurant au dossier de candidature.

Conditions générales

Le lauréat s'engage, sauf cas de force majeure, à poursuivre le projet pendant toute la période durant laquelle la bourse/le contrat lui est accordé(e).

La bourse peut être retirée à tout moment si le lauréat cesse de satisfaire aux conditions mises à son octroi.

Un rapport sur les résultats de la recherche sera fait par le lauréat dès la fin du projet financé par la bourse. Le lauréat peut, en outre, être tenu de fournir des informations sur ses travaux en cours, à toute demande qui lui en sera faite.

FONDATION Edmond HUYNEN

Article 1 : Il est demandé de créer une Fondation à la mémoire d'un ancien professeur de l'Ecole de Médecine Vétérinaire de Cureghem M. Edmond HUYNEN, dont le fils a légué sa fortune au profit de la recherche scientifique en matière de médecine vétérinaire à l'Université de Liège.

Article 2 : Conformément au voeu du testateur, l'objet de cette Fondation est d'attribuer un prix périodique intitulé "**Prix Edmond HUYNEN de Médecine vétérinaire**" afin de promouvoir la recherche scientifique au sein de la Faculté.

Article 3 : Le Conseil d'Administration de l'Ulg institue la Fondation "Prix Edmond HUYNEN de Médecine vétérinaire". Il administre l'avoir de cette Fondation et ouvre à cet effet, un compte spécial à son nom. Il détermine, chaque année, le montant des revenus qui pourront être affectés.

Article 4 : Afin de promouvoir la recherche scientifique par tous les moyens appropriés, le Conseil de la Faculté de Médecine vétérinaire déterminera la périodicité, les conditions d'octroi et le montant du Prix sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les bénéficiaires des prix ou bourses de la Fondation sont désignés dans les limites des revenus disponibles et proposés au Conseil d'administration de l'Ulg., par un jury composé du Doyen et de quatre membres du corps académique désignés par leurs pairs au sein de la Faculté de Médecine vétérinaire.

Article 6 : Les lauréats devront être étudiants de 3e doctorat en médecine vétérinaire inscrits à l'Ulg. ou médecins vétérinaires diplômés de l'Ulg. depuis moins de 10 ans.

Article 7 : Les bourses d'une durée d'un an, ne sont renouvelables que deux fois sauf cas exceptionnel justifié par l'état d'avancement des travaux.

Article 8 : En l'absence de candidat de valeur suffisante, le jury peut décider de n'affecter qu'une partie des revenus ou de ne pas attribuer de prix ou bourses. Dans ce cas, le montant pourra être attribué l'année suivante ou ajouté au capital.

Article 9 : La diffusion des informations sur les prix ou bourses que la Fondation pourra accorder ainsi que la réception des candidatures, sont assurées par le Doyen de la Faculté de Médecine vétérinaire.